



REGLEMENT DE L'EXAMEN

relatif à

l'Examen professionnel fédéral d'Expert en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite

du 5 février 2007

Sur la base de l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organisme responsable, conformément au point 1.2, édicte le règlement de l'examen suivant:

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'examen

L'examen doit permettre de déterminer si le/la candidat(e) dispose des compétences et des connaissances requises pour exercer une fonction qualifiée dans toute l'étendue des tâches liées au recouvrement de créances et à la faillite.

1.2 Organisme responsable

1.21 L'organisme ci-après du monde du travail est désigné organisme responsable:

Association Suisse d'examen professionnel en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite (SVBBK).

1.22 L'organisme responsable est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen. Celle-ci est constituée de 4 à 10 membres, elle est élue par l'assemblée de l'association SVBBK pour une durée de mandat de 4 ans.

2.12 La Commission d'examen se constitue elle-même. Elle a capacité de statuer si la majorité des membres est présente. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) tranchera.

2.2 Tâches de la Commission d'examen

2.21 La Commission d'examen

a) arrête la procédure à suivre par le règlement de l'examen;



- b) fixe les frais d'inscription en vertu du règlement des frais du 31.12.1997 de l'Office Fédéral de la Formation Professionnelle et de la Technologie (OFFT) et les fait valider par le Conseil d'administration de la SVBBK;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen et établit le programme de l'examen;
 - d) veille à la mise à disposition des épreuves d'examen et organise l'examen;
 - e) convoque les experts et fait appel à eux après leur homologation par la Commission d'assurance de la qualité de la SVBBK;
 - f) décide de l'admission à l'examen, ainsi que d'une éventuelle exclusion d'un candidat à l'examen;
 - g) décide de l'attribution du Certificat professionnel;
 - h) statue sur les requêtes et les réclamations;
 - i) veille à l'amélioration et à la garantie de la qualité;
 - j) veille à la gestion comptable et tient la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance des résultats obtenus pour l'obtention d'autres diplômes;
 - l) rend compte de ses activités aux instances de tutelle et à l'OFFT.
- 2.22 Le Commission d'examen peut confier la gestion comptable, la correspondance et l'administration de ses affaires à un secrétariat.

2.3 Caractère public / supervision

- 2.31 L'examen est placé sous la supervision de l'Etat. Il n'est pas public. Dans certains cas, la Commission d'examen peut autoriser des exceptions à cette règle.
- 2.32 L'OFFT sera invité en temps utile à participer à cette supervision et recevra les documents d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS

3.1 Publication

- 3.11 La publication sera faite dans les trois langues officielles suisses au moins 5 mois avant le début de l'examen.
- 3.12 Cette publication devra informer les candidats au minimum sur:
- les dates de l'examen
 - les frais d'inscription
 - le service recevant les inscriptions
 - la date limite d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription contient :

- a) le formulaire d'inscription intégralement rempli et signé;
- b) un récapitulatif de la formation professionnelle suivie jusqu'à présent, ainsi que de la pratique acquise;
- c) des duplicatas des attestations et des certificats de travail requis pour l'admission;
- d) un extrait du casier judiciaire qui ne doit pas remonter à plus de 6 mois;
- e) un extrait du registre des poursuites qui ne doit pas remonter à plus de 6 mois;
- f) indication de la langue choisie pour l'examen;
- g) indication de l'orientation de l'approfondissement (poursuites ou faillites);
- h) duplicata d'une carte d'identité officielle avec photo;



- i) l'attestation du paiement des frais d'inscription.

3.3 Admission

- 3.31 Est autorisée à se présenter à l'examen toute personne qui
 - a) ne fait l'objet d'aucune inscription au registre des poursuites ou sur son casier judiciaire qui ne permette de douter de l'intégrité de la candidate ou du candidat au titre d'expert(e) des poursuites et faillites;
 - b) possède le certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce et dispose d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans un office des poursuites suisse pour la spécialisation des poursuites ou dans un office de faillite pour la spécialisation des faillites;
 - c) ou possède un autre certificat fédéral de capacité de formation professionnelle de base de trois ou quatre ans ou un certificat équivalent (par ex. le certificat fédéral de maturité) et dispose d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans un office des poursuites suisse pour la spécialisation des poursuites ou dans un office de faillite pour la spécialisation des faillites;
 - d) se sont acquittées dans les délais des frais d'inscription.
- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence de certificats étrangers.
- 3.33 La décision relative à l'admission à l'examen sera notifiée par écrit au candidat ou à la candidate au moins trois mois avant le début de l'examen. Toute décision négative devra contenir une justification et une information sur les voies de recours, avec mention de l'instance de recours et du délai de recours.

3.4 Frais

- 3.41 Le candidat ou la candidate verse des frais d'inscription lors de son inscription. Les éventuels frais de matériel seront réclamés séparément.
- 3.42 Quiconque retire sa candidature dans les délais selon le point 4.2, ou est obligé de se désister de l'examen pour des motifs excusables, se verra rembourser le montant versé, déduction faite des frais encourus.
- 3.43 Quiconque ne réussit pas l'examen n'a fondamentalement aucun droit au remboursement.
- 3.44 Les frais d'inscription des candidats qui repassent l'examen seront fixés au cas par cas par la Commission d'examen, en tenant compte de l'ampleur de l'examen à passer.
- 3.45 D'autres frais seront prélevés pour l'établissement du certificat professionnel et l'inscription au Registre des titulaires de certificat professionnel. Ces frais sont à la charge des candidats et candidates ayant réussi l'examen.
- 3.46 Les frais de déplacement, d'hébergement, de nourriture et d'assurance encourus pendant l'examen sont à la charge des candidats.



4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen sera organisé si au moins 20 candidats répondent aux conditions d'admission après la publication.
- 4.12 Le candidat ou la candidate peut passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : allemand, français ou italien.
- 4.13 Le candidat ou la candidate sera convoqué au moins 4 semaines avant le début de l'examen. La convocation contient:
- a) le programme de l'examen avec des indications sur le lieu et la date de l'examen, ainsi que les moyens matériels que le candidat peut ou doit emporter avec lui.
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Les demandes de récusation à l'encontre d'experts doivent être soumises à la Commission d'examen et motivées au moins 3 semaines avant le début de l'examen. Cette Commission prend les dispositions qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Un retrait plus tardif n'est possible qu'en présence d'un motif excusable. On retiendra comme motifs excusables en l'occurrence:
- a) un service militaire, de protection civil ou civil imprévu;
 - b) une maladie, un accident ou une grossesse;
 - c) un décès dans la famille proche.
- 4.23 Ce retrait devra être notifié et justifié sans délai et par écrit à la Commission d'examen.

4.3 Exclusion

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens matériels interdits;
 - b) enfreint de manière grossière à la discipline de l'examen;
 - c) cherche à abuser les experts.
- 4.32 L'exclusion de l'examen doit être décidée par la Commission d'examen. Dans l'attente d'une décision juridiquement valide, le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen sous réserves.

4.4 Supervision de l'examen, experts

- 4.41 Au moins un superviseur professionnel compétent supervise le déroulement des épreuves d'examen écrites. Il consigne par écrit toutes observations qu'il pourrait faire.
- 4.42 Au moins deux experts font passer les examens oraux, évaluent les prestations des candidats et fixent conjointement la note à leur donner.
- 4.43 Au moins deux experts corrigent les examens écrits et fixent conjointement la note à donner.



4.44 Les membres de la famille, ainsi que les supérieurs, collègues et collaboratrices du candidat ou de la candidate, sont exclus du groupe d'experts pendant l'examen.

4.5 Diplôme et séance d'attribution des notes

4.51 Après l'examen, la Commission d'examen décide au cours d'une réunion de la réussite ou non des différents candidats à l'examen. Le/la représentant(e) de l'OFFT sera invité(e) à participer à cette réunion.

4.52 Les membres de la famille, ainsi que les supérieurs, collègues et collaboratrices du candidat ou de la candidate sont exclus du processus de décision sur l'attribution du certificat professionnel.

5 VOLETS DE L'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Volets de l'examen

L'examen comprend les volets suivants et dure:

	Volets de l'examen		Type d'examen	Coefficient	Durée
	1	Les procédures LP et leur cadre juridique général pour la spécialisation Poursuite ou la spécialisation Faillite	écrit	4	5 h
	2	Conditions cadres administratives et organisationnelles	écrit	2	1,5 h
	a	composées des: fondements de la LP et de ses ordonnances, ainsi	écrit		1,5 h
	b	qu'organisation professionnelle et éthique professionnelle Organisation de l'Etat	écrit		1,5 h
	3	Compétence personnelle constituée par:		2	
	a	Comptabilité financière	écrit		1,5 h
	b	Communication et gestion des conflits	écrit		1 h
	4	Les procédures LP et leur cadre juridique général pour la spécialisation Poursuite ou la spécialisation Faillite	oral	2	1 h
					Total
					11,5 h

5.2 Exigences à satisfaire pour l'examen

5.21 Le programme détaillé de l'examen est décrit dans l'Orientationsur le Règlement d'examen au point 10.

5.22 La Commission d'examen décide de l'équivalence des éléments d'examen qui ont été passés, ou des modules d'autres examens passés au niveau supérieur, ainsi que des éventuelles dispenses des volets d'examen correspondants.



6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Les notes de sous-position et de position seront évaluées par des notes entières et des demi-notes selon le point 6.2.
- 6.12 La note d'une partie d'examen est la moyenne de toutes les notes de la position. Elle sera arrondie à la décimale la plus proche. Si le mode d'évaluation sans position débouche directement sur la note d'un élément d'examen, celle-ci sera attribuée selon le point 6.2.
- 6.13 La note générale est la moyenne pondérée entre les notes des différents volets d'examen, compte tenu de la pondération. Elle sera arrondie à la décimale la plus proche.

6.2 Valeurs des notes

Les résultats seront évalués par des notes de 6 à 1. La note 4 et au-dessus est attribuée à des résultats satisfaisants : des notes inférieures à 4 sont attribuées à des résultats insatisfaisants. Des notes autres que des demi-notes intermédiaires ne sont pas autorisées.

7 REUSSITE ET NOUVEAU PASSAGE DE L'EXAMEN

7.1 Conditions à remplir pour réussir l'examen

- 7.11 L'examen est réussi si
- la note 4.0 est obtenue au minimum en tant que note générale;
 - la note 4.0 est obtenue au minimum dans les volets d'examen 1 à 4;
 - et s'il n'y a pas plus d'une note parmi les notes des positions 2a, 2b, 3a et 3b inférieure à 4.0, et si aucune de ces notes de position n'est inférieure à 3.0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat ou la candidate
- n'annule pas son inscription dans les délais;
 - ne se présente pas à l'examen sans motif excusable;
 - se retire de l'examen sans motif excusable;
 - doit être exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La Commission d'examen établit à chaque candidat ou candidate un certificat d'examen. Ce certificat devra mentionner au minimum:

- les notes obtenues dans les différents volets de l'examen et la note générale;
- le fait que l'examen soit réussi ou non;
- en cas de non obtention du certificat professionnel, une information sur les voies de recours.

7.3 Nouveau passage de l'examen

- 7.31 Quiconque n'a pas réussi l'examen peut le repasser deux fois.



- 7.32 Les examens de rattrapage portent uniquement sur les volets de l'examen pour lesquels le candidat ou la candidate n'a pas obtenu la note minimale de 4.5.
- 7.33 Les mêmes conditions que pour le premier examen s'appliquent à l'inscription et à l'admission.

8 CERTIFICAT PROFESSIONNEL, TITRE ET PROCEDURE

8.1 Titre et publication

- 8.11 Quiconque a réussi l'examen se voit décerner le Certificat professionnel fédéral. Ce certificat est décerné par l'OFFT et signé par son Directeur/ sa Directrice et le Président/ la Présidente de la Commission d'examen.
- 8.12 Le/la titulaire du Certificat professionnel est en droit de porter le titre protégé suivant:
- **Fachfrau / Fachmann Betreuung und Konkurs mit eidgenössischem Fachausweis, Vertiefungsrichtung Schuldbetreibung**
 - **Experte / Expert en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite avec brevet fédéral, direction d'approfondissement droit poursuites pour dettes**
 - **Esperta / Esperto nei settori del diritto sull'esecuzione per debiti e del diritto fallimentare con attestato professionale federale, indirizzo di approfondimento diritto sull'esecuzione per debiti**
On recommande la traduction anglaise "**Specialist in Debt Collection and Bankruptcy with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training, specializing in Debt Collection**".
 - **Fachfrau / Fachmann Betreuung und Konkurs mit eidgenössischem Fachausweis, Vertiefungsrichtung Konkurs**
 - **Experte / Expert en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite avec brevet fédéral, direction pour droit de la faillite**
 - **Esperta / Esperto nei settori del diritto sull'esecuzione per debiti e del diritto fallimentare con attestato professionale federale, indirizzo di approfondimento diritto fallimentare**
On recommande la traduction anglaise "**Specialist in Debt Collection and Bankruptcy with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training, specializing in Bankruptcy**".
- 8.13 Les noms des titulaires du Certificat professionnel sont publiés et inscrits dans un Registre tenu par l'OFFT, qui est librement accessible à tous. Cette accessibilité est soumise aux dispositions de la législation sur la protection des données.

8.2 Retrait du Certificat professionnel

- 8.21 L'OFFT peut retirer à un titulaire un Certificat professionnel obtenu de manière illégale. Il se réserve également le droit d'intenter des poursuites.
- 8.22 La décision de l'OFFT peut être soumise au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours après sa publication.

8.3 Droit de recours

- 8.31 Un recours peut être exercé auprès de l'OFFT contre les décisions de la Commission d'examen relatives à la non-admission à l'examen et à la non-obtention



du Certificat professionnel dans un délai de 30 jours après sa publication. L'OFFT devra recevoir les requêtes du plaignant ou de la plaignante, ainsi que ses motifs.

- 8.32 L'OFFT tranche en première instance à propos de ce recours. Sa décision peut être soumise au Tribunal administratif fédéral, qui tranchera en dernier ressort, dans un délai de 30 jours après sa publication.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Taux, décompte

- 9.11 L'assemblée de l'association SVBBK fixe les taux sur la base desquels les membres de la Commission d'examen et les experts seront rémunérés.
- 9.12 La SVBBK prend à sa charge les frais de l'examen dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les frais d'inscription, par la subvention d'Etat et par d'autres subsides.
- 9.13 Un décompte détaillé pour la fixation de la subvention d'Etat sera remis par l'OFFT, conformément à ses directives, après la fin de l'examen.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Entrée en vigueur

Ce règlement d'examen entre en vigueur le 01.01.2008.

11 DECRET

Littau, le 08 novembre 2006

Association Suisse d'Examen professionnel en matière de droit des poursuites pour dettes et de la faillite

A. Budliger, Président

R. Schober, Secrétaire



Ce Règlement d'examen est adopté.

Berne, le 5 février 2007

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La Directrice:

Dr. Ursula Renold